

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1203 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2022****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (la «liste de l'Union»), qui doit être mise à jour en tant que de besoin, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014.
- (2) La Commission a conclu, sur la base des éléments de preuve disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Ameiurus melas* (Rafinesque, 1820), *Axis axis* (Erxleben, 1777), *Callosciurus finlaysonii* (Horsfield, 1823), *Celastrus orbiculatus* Thunb., *Channa argus* (Cantor, 1842), *Faxonius rusticus* (Girard, 1852), *Fundulus heteroclitus* (Linnaeus, 1766), *Gambusia affinis* (Baird & Girard, 1853), *Gambusia holbrooki* Girard, 1859, *Hakea sericea* Schrad. & J.C.Wendl., *Koenigia polystachya* (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, *Lampropeltis getula* (Linnaeus, 1766), *Limnoperna fortunei* (Dunker, 1857), *Morone americana* (Gmelin, 1789), *Pistia stratiotes* L., *Pycnonotus cafer* (Linnaeus, 1766), *Rugulopteryx okamurae* (E.Y. Dawson) I.K.Hwang, W.J.Lee & H.S.Kim, 2009, *Solenopsis geminata* (Fabricius, 1804), *Solenopsis invicta* Buren, 1972, *Solenopsis richteri* Forel, 1909, *Wasmannia auropunctata* (Roger, 1863) et *Xenopus laevis* (Daudin, 1802).
- (3) La Commission a conclu que, pour l'ensemble de ces espèces exotiques envahissantes, tous les éléments énoncés à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014 avaient été dûment pris en considération.
- (4) Les espèces *Xenopus laevis* (Daudin, 1802) et *Fundulus heteroclitus* (Linnaeus, 1766) sont utilisées dans le cadre de travaux de recherche scientifique qui ne doivent pas être interrompus. Il convient de reporter l'inscription de ces espèces sur la liste de l'Union afin de laisser aux États membres le temps de se préparer à la délivrance des permis visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 avant que l'inscription de ces espèces ne prenne effet.
- (5) Étant donné les investissements à long terme réalisés par les cultivateurs de *Pistia stratiotes* L. et de *Celastrus orbiculatus* Thunb. dans certains États membres, il convient de prévoir une période de transition avant l'inscription de ces espèces sur la liste de l'Union.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1141 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 189 du 14.7.2016, p. 4).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 2) de l'annexe s'applique à partir du 2 août 2024.

Le point 3) de l'annexe s'applique à partir du 2 août 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1141 est modifiée comme suit:

1) dans le tableau, les espèces suivantes sont insérées dans l'ordre alphabétique:

Espèce	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
i)	ii)	iii)	iv)
« <i>Ameiurus melas</i> (Rafinesque, 1820)	ex 0301 99 17	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)»	
« <i>Axis axis</i> (Erxleben, 1777)	ex 0106 19 00	-»	
« <i>Callosciurus finlaysonii</i> (Horsfield, 1823)	ex 0106 19 00	-»	
« <i>Channa argus</i> (Cantor, 1842)	ex 0301 11 00 ex 0301 99 17	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)»	
« <i>Faxonius rusticus</i> (Girard, 1852)	ex 0306 39 10	-»	
« <i>Gambusia affinis</i> (Baird & Girard, 1853)	ex 0301 11 00 ex 0301 99 17	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	4)»
« <i>Gambusia holbrooki</i> Girard, 1859	ex 0301 11 00 ex 0301 99 17	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	4)»
« <i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)»	
« <i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M. Schust. & Reveal	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	7)»
« <i>Lampropeltis getula</i> (Linnaeus, 1766)	ex 0106 20 00	-	5)»
« <i>Limnoperna fortunei</i> (Dunker, 1857)	ex 0307 91 00	-»	
« <i>Morone americana</i> (Gmelin, 1789)	ex 0301 99 17 ex 0301 99 85	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	4)»
« <i>Pycnonotus cafer</i> (Linnaeus, 1766)	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)»	
« <i>Rugulopteryx okamurae</i> (E.Y.Dawson) I.K. Hwang, W.J.Lee & H.S.Kim, 2009	ex 1212 29 00	-	14), 15)»
« <i>Solenopsis geminata</i> (Fabricius, 1804)	ex 0106 49 00	-	5), 7)»
« <i>Solenopsis invicta</i> Buren, 1972	ex 0106 49 00	-	5), 7)»
« <i>Solenopsis richteri</i> Forel, 1909	ex 0106 49 00	-	5), 7)»
« <i>Wasmannia auropunctata</i> (Roger, 1863)	ex 0106 49 00	-	5), 7)»

2) dans le tableau, les espèces suivantes sont insérées dans l'ordre alphabétique:

Espèce	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
i)	ii)	iii)	iv)
« <i>Fundulus heteroclitus</i> (Linnaeus, 1766)	ex 0301 11 00 ex 0301 19 00 ex 0301 99 17 ex 0301 99 85	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	4)»
« <i>Pistia stratiotes</i> L.	ex 0602 90 50	-»	
« <i>Xenopus laevis</i> (Daudin, 1802)	ex 0106 90 00	-»;	

3) dans le tableau, l'espèce suivante est insérée:

Espèce	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
i)	ii)	iii)	iv)
« <i>Celastrus orbiculatus</i> Thunb.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)»	

4) dans les notes relatives au tableau, les points suivants sont ajoutés en ce qui concerne la colonne (iv):

«14) ex 0307 11: Huîtres vivantes

15) ex 0307 31: Moules vivantes».